

Rapport de la Commission chargée de rapporter sur le préavis municipal No 64/93: " Article 53 ( anciennement art. 59 ) du nouveau Règlement de Police ".

---

La Commission, composée de MM P. Baumgartner, J.-C. Haissly, J.-L. Maytain, E. Micheloud et A. Michaud (rapporteur), s'est réunie à une reprise, le 18.2.93, pour délibérer dudit préavis. M. Maytain s'est excusé. La Commission a bénéficié de la présence de Mme Claudine Berthet, Municipale responsable, pour lui expliquer la teneur du nouvel art. 53, et notamment le fait qu'il est présenté par la Municipalité sous une forme différente de celle de la motion Haissly et consorts. Qu'elle soit chaleureusement remerciée d'être venue apporter son aide aux travaux de la Commission.

#### Bref aperçu historique:

L'affaire ayant été quelque peu confuse, il n'est sans doute pas inutile de brièvement rappeler les faits:

Le 24 septembre 1992, le Conseil communal acceptait en séance ordinaire le Préavis No 55/92 ( Nouveau Règlement de police ), non sans en avoir refusé, au terme d'une discussion nourrie, l'art. 59. A ce propos, on peut souligner que divers amendements et reformulations n'ont tous pas trouvé grâce aux yeux du Conseil ( cf PV de la séance du 24.9.92, pp 7 et 12-13 ).

Lors de la séance du 25.11.92, M. Duss donnait lecture d'une motion sous forme de lettre datée du 7.10.92, co-signée par J.-C. Haissly et consorts ( 5 conseillère et conseillers en tout ), et dont le texte figure en page 1 du préavis municipal No 64/93. Dans l'attente d'instructions en provenance de l'Etat, il était décidé de reporter la discussion y relative à la séance suivante. ( cf PV de la séance du 25.11.92, pp 11-12 ).

Lors de la séance du 4.12 donc, lecture était donnée d'une lettre envoyée à la Municipalité par le Service vaudois de lutte contre les nuisances et relative aux feux de jardins. Par la suite, la motion Haissly et consorts était prise en considération par le Conseil, qui l'acceptait par 25 oui, 19 non et 7 abstentions. La Municipalité faisait alors état de son intention de présenter un nouvel article 59 - devenu depuis lors 53 - et qui constitue l'objet du présent préavis. Références: PV de la séance du 4.12.92, pp 7-8.

#### Contenu du préavis

On pouvait légitimement inférer de la décision du Conseil, le 24.9.92, de refuser l'art. 59 que la majorité des Conseillers estimaient justifié que, dans certaines conditions, les feux de jardin soient autorisés, ce que l'art. 59 initial ne permettait pas, "sauf autorisation de la Municipalité".

Par ailleurs toutefois, la lettre du Service vaudois de lutte contre les nuisances - dont une partie est transcrite dans le PV de la séance du 4.12.92, en p.8 al. 1 et 2, - semblait proposer à la Municipalité de persister dans son interdiction pure et simple d'autoriser, sauf exception, tout feu de plein air.

Cependant, comme l'a fait savoir à la Municipalité depuis lors Mme Bolli, du Service de l'Intérieur (DISP), une telle interdiction pure et simple irait contre les textes légaux cantonaux en vigueur, et notamment contre une directive cantonale publiée dans la FAO du 6.11.87, No 89, p. 3941 ( le texte en sera projeté lors de la séance du Conseil, le 11.3.93). Cette directive, comme l'explique une lettre du Service de lutte contre les nuisances relative à "l'incinération de déchets en plein air", et qui sera elle aussi projetée le 11.3.93, reste valable malgré les récentes modifications de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair 92). Au reste, plus concrètement, une interdiction pure et simple des feux de plein air eût été probablement régulièrement transgressée, et bien difficile à faire respecter. Partant de l'idée qu'il faut s'adapter aux réalités et suivant la volonté présumée du Conseil telle qu'on peut la déduire du vote du 24.9.92, la Commission se rallie à la proposition municipale d'autoriser la combustion en plein air " de petites quantités de déchets secs et non compostables de jardins familiaux ", en rappelant au Conseil que cette autorisation reste de toutes façons restreinte par l'art. 58 (à l'époque: devenu 52 actuellement) du Règlement de police, et qui stipule que " celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder le voisinage, notamment par des émissions de fumée ". Pour les déchets plus importants, et pour tous ceux qui pourraient mettre en péril ou incommoder le voisinage, la décharge du Bois des Ages reste en service jusqu'à la mise sur pied d'une solution définitive.

Ainsi donc, la Commission rappelle qu'en adoptant le préavis municipal No 64/93, le Conseil accepterait la contre-proposition de la Municipalité, si l'on ose dire, et non la motion Haissly telle que présentée initialement le 25.11.92, et telle qu'elle figure au début du préavis.

#### Amendement

Se référant à la lettre de mise à jour sur l'"incinération des déchets en plein air", déjà citée et émanant du Service de lutte contre les nuisances, au 20.11.91, la Commission, constatant que selon ce document " les petits incinérateurs de déchets ne respectent pas ces critères " ( ces = ceux de l'annexe 2 OPair ) "et sont dès lors interdits", propose au Conseil de ne pas parler du tout desdits incinérateurs, puisqu'ils sont interdits, et de supprimer, sans le remplacer, l'al. 3 de l'art. 53 ( anciennement 59 ) du Règlement de police.

D'autre part, et comme une grande partie des textes légaux relatifs aux problèmes de feux de plein air se rapportent à la protection de l'air (OPair, ordonnance fédérale du 16.12.85 et OPair 92), la Commission estime souhaitable d'ajouter cette mention des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'air à la fin du 4e alinéa de ce même article 53.

En conséquence de quoi la Commission propose au Conseil communal l'amendement suivant:

Art. 53 ( ancien art. 59 ) du Règlement de police:

" Dans les zones habitées, il est interdit de brûler les déchets végétaux ou autres, sauf autorisation de la Municipalité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets secs et non compostables de jardins familiaux.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air ".

### CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Commission recommande au Conseil communal de Prangins

VU le préavis municipal No 64/93: "Article 53 ( anciennement srt. 59 ) du nouveau Règlement de police"

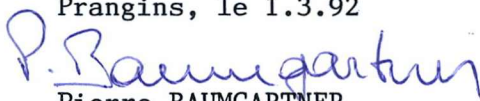
LU le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

ACCEPTE l'amendement proposé par la Commission  
de décider

1) d'adopter le préavis No 64/93 relatif à l'article 53 ( anciennement art. 59 ) du nouveau Règlement de police tel qu'amendé, classant ainsi la motion de Mme J. Marin et de MM J.-M. Bettems, J.-P. Bussard, J.-C. Haissly, K.-F. Scheufele du 7 octobre 1992,

2) de transmettre le dossier complet au Conseil d'Etat pour approbation.

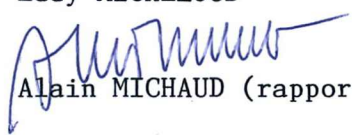
Prangins, le 1.3.92

  
Pierre BAUMGARTNER

  
Jean-Claude HAISSLY

Jean-Louis MAYTAIN (excusé)

  
Eddy MICHELOUD

  
Alain MICHAUD (rapporteur)